



Date de dépôt : 2 novembre 2022

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Thierry Cerutti : Les chauffeurs de taxi genevois susceptibles de perdre leur statut d'indépendant**

En date du 14 octobre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis l'été, Uber a entamé des négociations avec l'Etat et ses services afin de se mettre en conformité avec la décision du Tribunal fédéral.

Uber a créé pour ses chauffeurs une nouvelle entité dans laquelle ces derniers vont avoir le statut d'employé. Les espoirs des taxis de voir disparaître une forme de concurrence jugée déloyale se trouvant réduits à néant, certains chauffeurs ont manifesté haut et fort leur mécontentement.

Les négociations progressant lentement et les activités VTC d'Uber étant encore bien loin d'avoir retrouvé le niveau qu'elles avaient avant la décision du TF, Uber a décidé d'ouvrir son application aux chauffeurs de taxi genevois sous une rubrique séparée (Uber Taxi).

Pour ces taxis, Uber opère comme un diffuseur de courses avec des tarifs qui ne peuvent en aucun cas dépasser le prix affiché au compteur. Cette ouverture a séduit certains chauffeurs et une association a même négocié un partenariat avec Uber pour obtenir un pourcentage très avantageux pour chaque course effectuée, et ce sans montant forfaitaire mensuel.

L'un des avocats, qui se prétend défenseur des taxis, a fait circuler au sein de la profession que les taxis qui utiliseraient l'application de diffusion de courses Uber Taxi perdraient leur statut d'indépendant.

Face à cette menace, nombre de chauffeurs se sont abstenus.

A ce jour, il n'a pas été possible d'avoir une réponse écrite de la PCTN sur cette question qui pourrait une bonne fois pour toutes débloquer la situation.

Ma question au Conseil d'Etat est la suivante :

Les chauffeurs de taxi genevois qui utilisent l'application de diffusion de courses Uber Taxi sont-ils susceptibles de perdre leur statut d'indépendant ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Uber a effectivement fait une déclaration d'annonce en tant que diffuseur de courses concernant ses activités de taxis sous la dénomination de Uber Taxi. Il a obtenu une attestation d'annonce et est dès lors en droit d'opérer.

Il y a lieu de préciser qu'un nombre limité de pièces est requis pour obtenir une telle attestation (extrait du registre du commerce de l'entreprise et copie de la pièce d'identité du responsable).

Le propre d'une telle procédure d'annonce est que les vérifications relatives à l'entreprise et à ses activités sont effectuées par l'administration a posteriori et les éventuelles mesures nécessaires sont prises dans la foulée.

Une collaboration avec cette entreprise n'a pas d'influence sur le statut d'indépendant des chauffeurs concernés. Toutefois, la qualification du statut de chauffeur au sens des assurances sociales n'est pas de la compétence du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), mais de la caisse de compensation compétente, et doit dès lors explicitement être réservée. Les chauffeurs sont par ailleurs tenus de respecter l'ensemble des conditions légales prévues par la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 13 octobre 2016 (LTVTC; rs/GE H 1 31).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA